



L'OBLIGATION DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) DANS LES BÂTIMENTS

4 JUILLET 2023

Cécile VERSET - Ingénieur de prévention - DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Christelle DUHAMEL - Chef de service - Service Prévention et conditions de travail – CDG DU RHÔNE ET DE LA METROPOLE DE LYON

OBJECTIFS

- **Connaître les enjeux en matière de santé publique et au travail**
- **Connaître les obligations en matière de repérage amiante (DTA et RAT)**
- **Identifier les responsabilités des donneurs d'ordre et employeurs en cas de présence d'amiante**

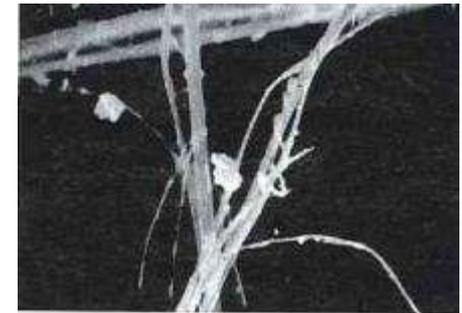
PLAN DE L'INTERVENTION

- Qu'est-ce que l'amiante
- Les enjeux du repérage
- Comment repérer l'amiante : différence entre DTA et RAT
- La réglementation du RAT dans les immeubles bâtis
- Les obligations du DO /RAT

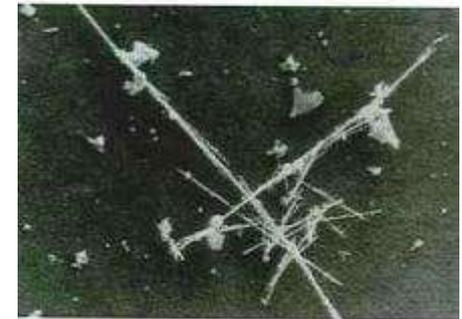
QU'EST-CE QUE L'AMIANTE ?

L'AMIANTE : ORIGINE ET UTILISATIONS

Amiante = roche que l'on trouve à l'état naturel



Fibres d'amiante



Fibres d'amiante

ayant des propriétés multiples :

- grande résistance à l'usure
- grande résistance au feu
- pas de conduction électrique
- isolant acoustique et thermique
- non-inflammable
- résistant aux produits chimiques
- résistant aux micro-organismes

Les fibres qui sont libérées sont 2000 fois plus petites qu'un cheveu !

LES CARACTÉRISTIQUES

La fibre d'amiante est minuscule et donc invisible.

Dimension + Forme + Bio-persistance

➔ Pas d'élimination des fibres

➔ Maladies

Cette fibre a été exploitée par l'homme dès la Grèce antique puis exploitée de manière industrielle en 1860 pour l'industrie textile.

1975 pic de la consommation en France.

L'amiante a été employé durant des décennies, principalement dans la construction en raison de ses qualités exceptionnelles.

En quelle année l'amiante a été interdit en France ?



RÉPONSE AU QUIZZ

Q1 : L'amiante a été interdit en France le 1^{er} juillet 1997 ?

~~Vrai~~

Faux

L'amiante a été interdit en **France** au 1^{er} janvier 1997 (décret n°96-1133 du 24 décembre 1996) avec quelques rares exceptions, qui ont pris fin le 1^{er} janvier 2002.

Une directive **européenne** a interdit l'amiante au 1^{er} janvier 2005 dans tous les États membres (directive 1999/77/CEE du 26 juillet 1992).

La date du 1/7/1997 est introduite par le CSP, il s'agit de la date de référence à prendre en compte pour établir les repérages imposés par le CSP : il faut repérer l'amiante dans les bâtiments dont le PC a été délivré antérieurement au 1/7/1997. 7

LES ENJEUX DU REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

ENJEUX DU RAT

- **Santé au travail**

De multiples métiers de la FPT sont susceptibles d'exposer les agents au risque amiante (extrait doc INRS ED 6005)

ENJEUX DU RAT

- **Maintenance et entretien divers** (nettoyage des sols, entretien des climatisations, opération de perçage, égoutiers...)



ENJEUX DU RAT

- **Métiers du second œuvre** (plombier-chauffagiste, maçon, carreleur, peintre, plaquiste, électricien, couvreur, charpentier, isolation thermique...)



ENJEUX DU RAT

- **Travaux publics** (travaux de rénovation des routes, pose ou retrait de mobiliers urbains...)
- **Espaces verts**



ENJEUX DU RAT

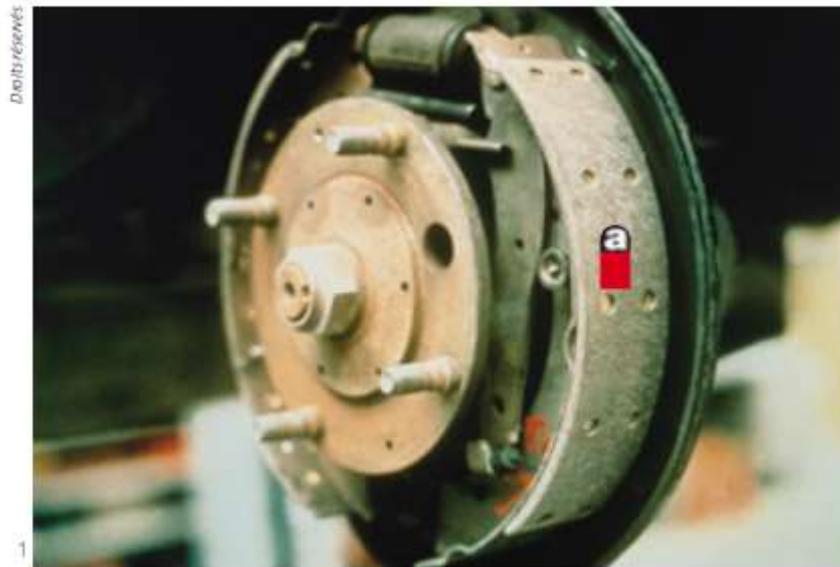
- Opérateurs de déchèterie



© Carole Nerbaud pour l'INRS

ENJEUX DU RAT

- Garagistes



ENJEUX DU RAT

Les objectifs du RAT en matière de santé au travail sont donc de supprimer:

- Le risque d'exposition accidentelle des agents de la FPT/et des salariés du privé
- Le risque de pollution des équipements de travail et des locaux occupés

ZOOM SUR LES RISQUES POUR LA SANTÉ

L'amiante est reconnu cancérigène (catégorie 1A par l'Union Européenne et groupe 1 par le CIRC).

Les fibres pénètrent par **inhalation** et sont susceptibles de migrer dans d'autres organes. Elles peuvent provoquer de nombreuses maladies qui ont toute en commun :

- Une **relation dose / effet** : quantités inhalées, durée de l'exposition, **mais pas de valeur seuil**
- Une **apparition retardée** de plusieurs dizaines d'années
- Une **persistance du risque toute la vie** = le risque ne disparaît pas après l'arrêt de l'exposition
- **L'absence de traitement préventif** de l'apparition et du développement des maladies
- Des **symptômes non spécifiques** de l'exposition à l'amiante

L'AMIANTE : PATHOLOGIES

CANCER DES POUMONS (latence 20 ans)

Risque de cancer du poumon plus important pour les personnes exposées à l'amiante et pour celles atteintes de fibrose.

*63 % des cancers liés à l'amiante reconnus en 2019 ****

ASBESTOSE (exposition massive, latence 10 ans)

Fibrose entraînant diminution de la capacité pulmonaire totale, essoufflement et insuffisance respiratoire identique à la silicose des mineurs

PLAQUES PLEURALES (latence 10 à 20 ans)

Épaississements localisés des feuillets constituant la plèvre.

MESOTHELIOME * (latence de 25 à 40 ans)

Cancer touchant :

- l'enveloppe des poumons (plèvre)
- la cavité péritonéale (péritoine)

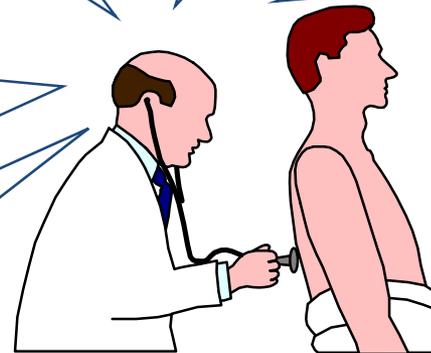
*27 % des cancers liés à l'amiante reconnus en 2019 ****

* maladie à déclaration obligatoire depuis 2012

AUTRES CANCERS

Larynx**, ovaire**, colon, rectum, estomac

** Depuis 2009, reconnus par le CIRC et recommandation de l'ANSES en 2022 de créer de nouveaux tableaux de maladies professionnelles pour permettre la reconnaissance de ces cancers comme conséquence de l'inhalation de fibres d'amiante.



Cancers = 49% des maladies « amiante » reconnues en 2019 ***

*** Source : Bilan INRS des MP « Amiante » - tableau 30 et 30 bis du régime général – données CNAM 2019

Les conséquences sur le régime général de la sécurité sociale (chiffres 2019).

La grande majorité des pathologies et décès liés à l'amiante est due à des expositions professionnelles ou para professionnelles.

Pour le secteur du BTP :

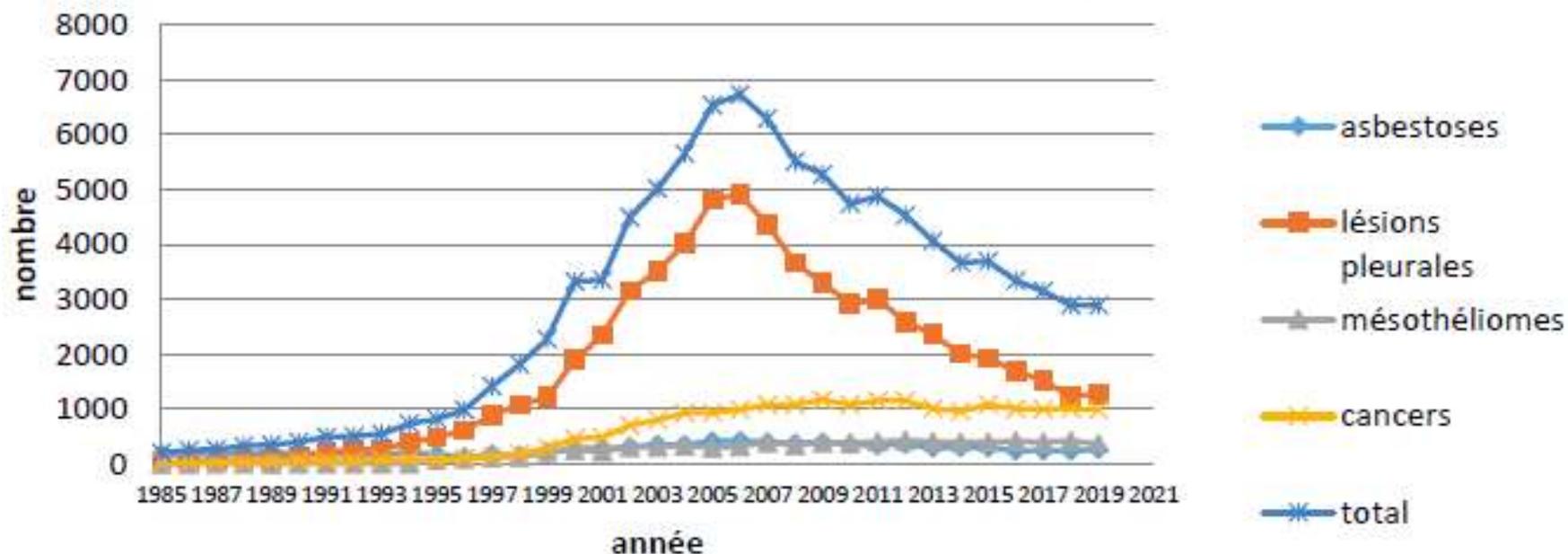
1^{ère} cause de cancers professionnels

2^{ème} cause de maladies professionnelles (2881 nouveaux cas reconnus 30 et 30 bis)

➡ Reconnaissance par la sécurité sociale de plusieurs pathologies liées à l'Amiante : tableau [n°30](#) et [30 bis](#) (régime général) et tableaux 47 et 47 bis (régime agricole).

Evolution du nombre de pathologies liées à l'amiante

Evolution des maladies liées à l'amiante depuis 1985 (AT-MP du RGSS)



Source : Bilan INRS des MP « Amiante » - tableau 30 et 30 bis du régime général – données CNAM 2019 .

ENJEUX DU RAT

Environnementaux- Santé publique

- Risque d'une pollution environnementale, stockage des déchets
- Risque de contamination des matériaux recyclés

Financiers

Intervention comme si les matériaux étaient amiantés :

- Risque de surcoûts liés au traitement inutile de matériaux non amiantés

Découverte trop tardive de la présence d'amiante :

- Surcoûts liés à la décontamination des matériels, et des locaux pollués
- Opérations de désamiantage supplémentaires ou interventions repérées amiantées non prévues à budgéter

ENJEUX DU RAT

Temporels

- Diagnostics complémentaires, analyses supplémentaires, modification des documents
- Élaboration/modification de nouveaux marchés, consultation
- Recherche d'entreprises avec le bon niveau de qualification
- Décalage de la suite des travaux

Juridiques

- Responsabilité pénale en cas de manquement aux principes généraux de prévention, aux démarches et règles particulières de santé et de sécurité au travail (sanctions pénales engagées en cas de délit de mise en danger d'autrui)
- Amendes administratives (9000 euros) pour les DO privés

COMMENT REPÉRER L'AMIANTE ? DIFFÉRENCE ENTRE DTA ET RAT



Q2

RÉPONSE AU QUIZZ

Q2 : Le repérage de l'amiante est réglementé par le code de santé publique uniquement ?

~~Vrai~~

Faux

→ L'amiante est abordé dans 5 réglementations différentes :

Amiante : comment le repérer ?	Amiante : comment le traiter ?	Amiante : comment l'éliminer ?
Code de la santé publique (CSP)	-	-
Code de la construction et de l'habitation (CCH)	-	-
Code du travail (CT)		
-	-	Code de l'environnement (CE)
-	-	Transport ADR*

REPÉRAGE DE L'AMIANTE (CSP)

Dispositions relatives à l'amiante dans le Code de la Santé Publique :

- Mesures de gestion du risque et de protection de la population générale :
 - Localisation de l'amiante
 - Evaluation de l'état de conservation
 - Recommandations de gestion des risques
 - Dispositions établies en fonction :
 - du type de bâtiment
 - de la période de vie du bâtiment (usage courant, vente ou démolition)
 - selon trois listes de matériaux (liste A, B C du CSP)
- [Article Annexe 13-9 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/ArticleAnnexe/13-9-Code-de-la-santé-publique)

Listes A
B C en
annexe

Dans tous les cas ces obligations de repérages sont de la responsabilité du **propriétaire**.

LES REPÉRAGES DU CSP

	Habitations UN seul logement R 1334-15	Immeubles collectifs d'habitation		Autres Immeubles bâtis R 1334-18
		Parties privatives R 1334-16	Parties communes R 1334-17	
Obligations de BASE		Rapport de Repérage liste A ↓ Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)	Rapport de Repérage liste A + B ↓ le Dossier Technique Amiante (D.T.A.)	
VENTE	Rapport de Repérage liste A + B		Fiche récapitulative du D.T.A.	
DEMOLITION R 1334-19	Repérage liste C			

Le DTA est donc un Dossier dans lequel on range entre autre, des repérages des matériaux de liste A et B.

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

(R. 1334-29-5 DU CSP)

Il est constitué, par le PROPRIETAIRE, et comprend :

- les rapports de repérage liste A et B
- les évaluations périodiques de l'état de conservation liste A et B
- les mesures d'empoussièrement liste A
- les recommandations générales de sécurité, notamment les procédures d'intervention
- les procédures de gestion et d'élimination des déchets
- les mesures conservatoires
- les éléments relatifs aux travaux de retrait ou de confinement
- la fiche récapitulative (contenu fixé par arrêté du 21/12/12)

OBJECTIFS DES REPÉRAGES DU CSP

- Objectifs des repérages prévus par le code de la santé publique:
 - rechercher la présence de matériaux et produits de listes limitatives et en surface (si liste A ou B)
 - identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante
 - localiser ces matériaux grâce à des plans ou croquis
 - évaluer l'état de conservation à l'aide des grilles spécifiques
- Modalités d'établissement et contenu du rapport de repérage cadrés par les arrêtés du 12.12.2012
- Intervention par des opérateurs certifiés



RÉPONSE AU QUIZZ

Q3 : La collectivité dispose d'un DTA sur lequel il n'est pas mentionné la présence d'amiante, les agents ne peuvent donc pas être exposés à ce risque en cas de travaux de maintenance ?

~~Vrai~~

Faux

Les repérages des listes A et B sont limitatives donc il n'y a pas d'exhaustivité.

Par ailleurs, seuls les matériaux visiblement accessibles sont identifiés.

Enfin, les conclusions sont souvent faites sur la base du « jugement de l'opérateur » donc sans analyse en laboratoire.

LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP EN CAS DE TRAVAUX

	Habitations UN seul logement	Immeubles collectifs d'habitation		Autres Immeubles bâtis
		Parties privatives	Parties communes	
	R 1334-15	R 1334-16	R 1334-17	R 1334-18
Obligations de BASE		Rapport de Repérage liste A ↓ Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)	Rapport de Repérage liste A + B ↓ le Dossier Technique Amiante (D.T.A.)	
VENTE	Rapport de Repérage liste A + B		Fiche récapitulative du D.T.A.	
DEMOLITION R 1334-19	Repérage liste C			

LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP EN CAS DE TRAVAUX

	Habitations UN seul logement	Immeubles collectifs d'habitation		Autres Immeubles bâtis
		Parties privatives	Parties communes	
	R 1334-15	R 1334-16	R 1334-17	R 1334-18
Obligations de BASE		Rapport de Repérage liste A ↓ Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)	Rapport de Repérage liste A + B ↓ le Dossier Technique Amiante (D.T.A.)	
VENTE		Rapport de Repérage liste A + B		Fiche récapitulative du D.T.A.
Travaux de démolition DEMOLITION R 1334-19	Repérage liste C			

LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP EN CAS DE TRAVAUX

	Habitations UN seul logement	Immeubles collectifs d'habitation		Autres Immeubles bâtis
		Parties privatives	Parties communes	
	R 1334-15	R 1334-16	R 1334-17	R 1334-18
Obligations de BASE		Rapport de Repérage liste A ↓ Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)	Rapport de Repérage liste A + B ↓ le Dossier Technique Amiante (D.T.A.)	
VENTE		Rapport de Repérage liste A + B		Fiche récapitulative du D.T.A.
Travaux de démolition	DEMOLITION R 1334-19	Repérage exhaustif Repérage avant démolition		

LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP EN CAS DE TRAVAUX



	Habitations UN seul logement R 1334-15	Immeubles collectifs d'habitation		Autres Immeubles bâtis R 1334-18
		Parties privatives R 1334-16	Parties communes R 1334-17	
Travaux d'entretien, d'amélioration de l'habitat	Obligations de BASE	Rapport de Repérage liste A ↓ Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)	Rapport de Repérage liste A + B ↓ le Dossier Technique Amiante (D.T.A.)	
	VENTE	Rapport de Repérage liste A + B		Fiche récapitulative du D.T.A.
Travaux de démolition	DEMOLITION R 1334-19	Repérage exhaustif Repérage avant démolition		

LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP EN CAS DE TRAVAUX



Habitations UN seul logement	Immeubles collectifs d'habitation		Autres Immeubles bâtis
	Parties privatives	Parties communes	
R 1334-15	R 1334-16	R 1334-17	R 1334-18

Obligations
de
BASE

VENTE

DEMOLITION
R 1334-19

Matériaux inaccessibles = non identifiés
Pas d'exhaustivité

Repérage exhaustif
Repérage avant démolition

Travaux
d'entretien,
d'amélioration
de l'habitat

Travaux de
démolition

LES LIMITES DES REPÉRAGES DU CSP EN CAS DE TRAVAUX



Habitations UN seul logement	Immeubles collectifs d'habitation		Autres Immeubles bâtis
	Parties privatives	Parties communes	
R 1334-15	R 1334-16	R 1334-17	R 1334-18

Obligations
de
BASE

Repérage exhaustif de la zone de travaux nécessaire



Repérage avant travaux

VENTE

DEMOLITION
R 1334-19

Repérage exhaustif
Repérage avant démolition

Travaux
d'entretien,
d'amélioration
de l'habitat

Travaux de
démolition

LA REGLEMENTATION DU RAT DANS LES IMMEUBLES BATIS

Le repérage avant travaux : une obligation du donneur d'ordre

- L'article R.4412-97-II du code du travail prévoit la réalisation de **repérage avant travaux** (RAT) pour les domaines d'activité suivants :
 - Les immeubles bâtis
 - Les terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transports
 - Les matériels roulants, ferroviaires et autres matériaux roulants de transport
 - Les navires, bateaux, engins flottants et constructions flottantes
 - Les aéronefs
 - Les installations, structures ou équipements industriels
- Les **modalités** pratiques et techniques de réalisation de ces repérages sont fixées, pour chaque domaine d'activité, par un **arrêté et une norme**.
- Au 1^{er} juillet 2023, **5 arrêtés sur le RAT** (immeubles bâtis, navires, matériels ferroviaires, aéronefs, installations et équipements industrielles) **sont publiés et applicables**.



Le repérage avant travaux : arrêtés et normes existants selon le domaine d'activité

Domaine d'activité	Arrêté RAT	Norme
Immeubles bâtis	Arrêté du 16.07.2019 modifié par l'arrêté du 23.01.2020 applicable depuis 19.07.2019	NFX 46-020 publiée en août 2017 Présomption de conformité
Navires, bateaux, engins flottants et constructions flottantes	Arrêté du 19.06.2019 modifiés par les arrêtés du 13.11.2019 et du 25.03.2022 applicable depuis le 01.01.2020	NFX 46-101 publiée en janvier 2019 Obligatoire
Installations, structures, équipements industriels	Arrêté du 22.07.2021 applicable au 01.07.2023 <i>(sauf pour la formation des opérateurs de repérage, en vigueur au 12.09.2021)</i>	NFX 46-100 publiée en juillet 2019 Obligatoire (cf. art.1 de l'arrêté)
Matériel ferroviaire	Arrêté du 13.11.2019 applicable depuis le 01.01.2020	NF F 01-020 publiée le 11 octobre 2019 Obligatoire (cf. art.1 de l'arrêté)
Aéronefs	Arrêté du 24.12.2020 applicable en 3 temps selon les dispositions <i>(23.01.2021 pour la formation des opérateurs de repérage, 01.01.2023 pour le reste de l'arrêté et au plus tard le 01.01.2028 pour les aéronefs de moins de 5700 kg)</i>	NF L 80-001 de mars 2020 Obligatoire (cf. art.7 de l'arrêté)
Amiante environnemental (amiante dans les terrains)	Arrêté non publié	NF P 94-001 publiée en novembre 2021
Ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers		NF X 46-102 publiée en novembre 2020

Le repérage avant travaux dans les immeubles bâtis

Arrêté du 16.07.2019 modifié (1/3)

Obligation pour le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire de faire réaliser un RAT :

- Dans les immeubles bâtis construits avant le 1^{er} janvier 1997
- Pour les opérations dont la date de publication du DCE ou de la demande de devis à l'entreprise intervenante est postérieure au 19.07.2019 / pour toutes interventions des agents des collectivités
- Préalablement aux travaux (repérage à l'avancement possible dans certaines situations – cas de l'aménagement)
- Matériaux concernés = ceux susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux
- Le rapport de repérage avant travaux doit être joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération – L.4412-2 du CT / remis au chef de service des agents concernés.

Modèle
CDC en
annexe

Le repérage avant travaux dans les immeubles bâtis

Arrêté du 16.07.2019 modifié (2/3)

- Le respect de la norme **NFX 46-020** : août 2017 vaut présomption de conformité à l'arrêté du 16.07.2019 relatif au RAT dans les immeubles bâtis (sauf articles 4, 7, 11 et 14 de l'arrêté) - art 13 de l'arrêté du 16.07.2019.
- Repérage avant travaux = inspection exhaustive et sondages destructifs
 - Réalisée à partir du programme détaillé des travaux fourni par le donneur d'ordre et des rapports de repérage précédents le cas échéant.
 - Selon une **liste indicative** matériaux susceptibles de contenir de l'amiante prévue dans l'Annexe I de l'arrêté du 16.07.2019 ou dans le tableau A.1 de l'annexe A la norme NFX 46-020.



Pas de conclusion d'absence d'amiante sans analyse par un laboratoire accrédité pour les matériaux susceptibles d'en contenir.

+ Un rapport de repérage exhaustif **par bâtiment**

Le repérage avant travaux dans les immeubles bâtis

Arrêté du 16.07.2019 modifié (3/3)

– Repérage avant travaux = inspection exhaustive et sondages destructifs

Par un opérateur de repérage :

- indépendant et impartial. Si l'OR est salarié du DO, son indépendance et son impartialité doivent être respectées ;
- formé à la prévention des risques liés à l'amiante (SS4) et détenir une attestation de compétence conformément à l'arrêté du 23.02.2012 ;
- disposant de compétences pour l'estimation de la quantité de chaque MPCA ;
- certifié avec mention (depuis le 1er juillet 2020), pour toutes les phases de la mission (prélèvement, rédaction du rapport...)

Choisir 1
OR en
annexe



Pour les autres domaines que les immeubles bâtis, des compléments de formation/de compétence sont souvent nécessaires.

Le repérage avant travaux : les cas particuliers (dispense, exemption, aménagement)

La dispense

- Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peut être **dispensé de réalisation d'un RAT** s'ils disposent d'**éléments** suffisamment fiables et précis permettant de **conclure à la présence ou l'absence d'amiante dans l'ensemble des matériaux impactés par les travaux projetés** :
 - existence d'un RAT sur le même périmètre de travaux – *cf.R.4412-97 IV du CT*
 - conclusion sur l'absence ou la présence d'amiante dans l'ensemble des matériaux dans le dossier de traçabilité (DTA, DAPP) – *cf.art.3.III de l'arrêté du 16.07.2019 modifié.*

A noter : le « jugement de l'opérateur » n'est pas un argument recevable pour conclure à la présence d'amiante au sens du RAT.

Le repérage avant travaux : les cas particuliers (dispense, exemption, aménagement)

L'exemption

- Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire peut être **exempté de réalisation d'un RAT** dans certaines situations particulières (urgence liée à un sinistre, risque pour l'opérateur de repérage pour réaliser sa mission, maintenance corrective ou réparation de niveau 1 d'empoussièrement) – *cf.R.4412-97-3 du CT.*

Dans ce cas, l'opération doit être réalisée « comme si la présence d'amiante était avérée »

Le repérage avant travaux : les cas particuliers (dispense, exemption, aménagement)

L'aménagement

- S'il est techniquement impossible de réaliser toutes les investigations (canalisation enterrées non accessibles avant le début des travaux...) : réalisation d'investigations complémentaires au fur et à mesure l'avancement des travaux – **cas de l'aménagement** – *cf.R.4112-97-4 et art.3.II de l'arrêté du 16.07.2019 modifié.*

Brochure
DGT en
annexe



RÉPONSE AU QUIZZ

Q4 : La collectivité envisage de réaliser de simples travaux de rénovation, elle dispose d'un DTA, elle est donc dispensée de l'obligation de RAT ?

~~Vrai~~

Faux

Le donneur d'ordre est dispensé de faire procéder à un RAT lorsque :

- l'opération qu'il projette relève du même périmètre que celui d'une précédente opération, ayant donné lieu à réalisation d'un RAT selon les exigences fixées par l'arrêté du 16 juillet 2019 ;

ou

- les informations consignées dans le document de traçabilité relatif à l'immeuble bâti ou à la partie d'immeuble bâti concerné permettent de lui fournir des informations suffisamment précises, relatives à la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être impactés par les travaux envisagés.

ATTENTION

Les conclusions sur l'absence ou la présence d'amiante ne peuvent pas être prises en compte si elles ont été faites « sur jugement de l'opérateur » !

ZOOM SUR LES EXEMPTIONS

Exemptions à l'obligation de réaliser un RAT (décision du donneur d'ordre) si :

- **Situation d'urgence** (délai incompatible avec celui requis pour la réalisation d'un RAT) **lié à un sinistre avec risque grave** pour la sécurité, la salubrité ou la protection de l'environnement (cyclone, incendie...) ou pour les personnes ou les biens.

Le donneur d'ordre doit justifier de la survenance du sinistre et de l'urgence qui en découle.

- **Cas dans lequel l'opérateur de repérage estime que le repérage est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa santé ou sa sécurité** (arrêt de péril et bâtiment non sécurisé) et que le donneur d'ordre justifie l'absence de solutions techniques pour sécuriser l'intervention de l'opérateur.
- **Pour certaines interventions relevant de la SS4** (maintenance corrective ou réparation + niveau 1)

ATTENTION
Les impératifs économiques ne permettent pas de justifier du caractère urgent requis dans les cas d'exemption !

Dans ces cas, l'opération doit être réalisée « comme si la présence d'amiante était avérée »



RÉPONSE AU QUIZZ

Q5 : Une collectivité, dans une situation d'exemption de RAT pour des opérations de maintenance, n'a pas l'obligation de protéger ses agents ?

~~Vrai~~

Faux

Comme aucun repérage n'a été fait, il n'y a aucune certitude sur la présence ou l'absence d'amiante, c'est pourquoi :

- les intervenants doivent être **formés** « amiante »,
- Il est nécessaire de procéder à **l'évaluation des risques**,
- un **mode opératoire** doit avoir été établi,
- et les moyens de **protections collectives et individuelles** doivent être mis en œuvre.

LES OBLIGATIONS DU DO /RAT

LES OBLIGATIONS DU DO AVANT LA RÉALISATION DU RAT

Le donneur d'ordre doit :

1. **Définir la nature et le périmètre de l'opération** (ex : percement de cloisons pour le passage de câbles au R+15 d'un immeuble).
2. **Déterminer ses obligations en termes de réalisation d'un RAT** : sauf s'il peut justifier qu'il se trouve dans un cas d'exemption ou de dispense (cf. ci-avant), le DO doit faire réaliser un repérage avant travaux (y compris dans le cas de la démolition).
3. **Choisir un opérateur de repérage compétent.**
4. **Fournir, à l'opérateur de repérage choisi, toute information utile à la préparation et à la réalisation du RAT :**
 - la liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés avec la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation si connues ;
 - le programme détaillé des travaux ;
 - les plans à jour du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis.

NOTA

Si la nature des travaux nécessite un repérage relevant de plusieurs domaines d'activité réglementaires (ex : immeubles bâtis et installation industrielle), à moins de trouver un opérateur de repérage multi compétent, il devra être fait appel à plusieurs opérateurs de repérage compétents pour les différents domaines, un OR coordinateur sera alors nommé.

LES OBLIGATIONS DU DO AVANT LA RÉALISATION DU RAT (SUITE)

Le donneur d'ordre doit :

5. **Rendre accessible les locaux ou équipements** dans le périmètre du repérage et prévenir la pollution en évacuant les mobiliers dans les parties concernées de l'immeuble bâti (ou en les protégeant, s'il ne gênent pas l'accessibilité aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante).
6. **Informers les locataires / copropriétaires / occupants / exploitants** du ou des locaux concernés par la mission de repérage.
7. **Prévoir, le cas échéant, un plan de prévention** avec l'opérateur de repérage en prenant en compte les modes opératoires relatifs aux processus mis en œuvre par l'OR pour la mission de repérage
8. **S'assurer de la cohérence entre la mission de repérage et la nature des travaux**

LES OBLIGATIONS DU DO PENDANT LA RÉALISATION DU RAT

Le donneur d'ordre doit :

1. Prendre toutes dispositions destinées à permettre la réalisation du repérage et notamment :
 - accompagner ou désigner un accompagnateur pour que l'OR puisse avoir accès à tous les locaux,
 - donner les moyens nécessaires à l'OR pour réaliser sa mission : organiser tous démontages ou mises à disposition d'outils nécessaires aux investigations approfondies.
2. Informer l'OR de toute modification du programme des travaux pour que celui-ci puisse compléter son rapport de repérage.

RÉPONSE AU QUIZZ

Q6 : La collectivité a reçu son RAT, elle l'a joint au Dossier de Consultation des Entreprises, elle s'est assurée que les entreprises/ les agents concerné(e)s l'avaient également, son rôle de donneur d'ordre s'arrête là ?

~~Vrai~~

Faux

Dès réception du rapport, **après avoir vérifier que le repérage correspond bien au programme des travaux (tous les MPSCA impactés ont été analysés)**, le donneur d'ordre doit :

1. **Faire compléter le rapport de repérage en cas de pré-rapport ou en cas d'aménagement :**

- Pré-rapport : faire compléter le rapport de repérage avant de commencer les travaux.
- Aménagement : confier à un opérateur de repérage la réalisation des investigations complémentaires nécessaires au fur et à mesure des travaux.

2. **En cas de présence d'amiante** : qualifier le cadre juridique des travaux à réaliser (SS3 ou SS4).

3. **Dans tous les cas**, le DO doit :

- adresser une copie du rapport ou du pré-rapport au propriétaire (si le DO n'est pas le propriétaire) ;
- aider à assurer la traçabilité des données pour aider à capitaliser les différents dossiers techniques (DTA, fiche récapitulative, DAPP) qui pourront ainsi être éventuellement réutilisés par la suite ;
- joindre le RAT au dossier de consultation des entreprises ;
- transmettre le rapport, avant le début des travaux, aux entreprises choisies pour intervenir, MOE et CSPS ou entreprises extérieures le cas échéant ;
- tenir le RAT à disposition de tout DO ou MOA, à l'occasion de réalisation d'opérations ultérieures portant sur le même périmètre.

UN OUTIL EN COURS POUR LES DO

Dans le cadre du PRST 4, un sous-groupe de travail est en train d'élaborer un outil pratique à destination des Donneurs d'Ordre :

→ Recueil des éléments à vérifier lors de la réception d'un RAT

Nous cherchons des **volontaires** pour tester l'outil à plusieurs stades de son élaboration

→ Se manifester auprès de cecile.verset@dreets.gouv.fr

UN OUTIL EN COURS POUR LES DO

Exemples d'éléments à regarder :

- Aucune conclusion sur la présence ou l'absence d'amiante sur **jugement de l'opérateur** : l'OR précise l'origine de ses conclusions (résultat d'analyse, document précédent, marquage)
- L'OR a réalisé une **visite de reconnaissance**
- La présentation du rapport fait l'objet d'une **réunion de présentation**
- Pas de mention de **Pré-rapport**
- Le repérage est en **cohérence** avec le périmètre des travaux (tous les MPSCA impactés par les travaux ont été analysés)
- Et bien plus encore ...

CE QU'IL FAUT RETENIR

- La collectivité doit définir le périmètre et la nature des travaux à réaliser
- Elle doit évaluer les risques d'exposition de ses agents à des fibres d'amiante (articles R.4412-5, R.4412-61, R.4412-98 du CT)
- Pour toute intervention sur un bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 1997, elle doit réaliser ou récupérer un RAT existant
- Elle doit définir les mesures de prévention à mettre en œuvre
- En cas d'absence de RAT, elle doit en justifier la raison
 - Si dispense elle s'assurera que tous les MPSCA impactés par les travaux ont été préalablement analysés dans un RAT précédent
 - Si exemption, elle justifiera et évaluera également les autres risques en cas d'intervention suite à un sinistre ou en cas de risque de péril
 - Si exemption pour des raisons de maintenance corrective ou réparation de niveau 1, elle justifiera de ses capacités à intervenir en niveau 1 ou faire appelle à une entreprise compétente et formée « sous-section 4 ».
- En cas d'absence de RAT, elle doit faire intervenir ses agents comme si la présence d'amiante était avérée.

RÉPONSE AU QUIZZ

Q7 : Un agent technique peut rédiger un mode opératoire « sous-section » 4 pour une intervention de maintenance sur un MPCA en niveau 1 ?

~~Vrai~~

Faux

Seul un agent ayant suivi une **formation encadrant technique** selon l'arrêté du 23/02/2012 peut rédiger un mode opératoire.

C'est lors de cette formation qu'il apprendra également à :

- **estimer le niveau d'empoussièremment**
- déterminer les **EPC** (Equipement de Protection Collective) et **EPI** (Equipement de Protection Individuel) à mettre en place
- fiabiliser l'EVRP par des **mesurages** qui confirmeront le niveau et permettra de **valider le processus** et donc le mode opératoire
- gérer les **déchets...**

Choisir 1
OF en
annexe

Rédiger 1
Mode Op en
annexe

Exemple de mode opératoire : Réparation DVA/ ragréage, Démontage de luminaire sur support amianté, Démoussage de toiture, Perçage de colle de faïence, Décollement de quelques carreaux de faïence collés avec de la colle amiantée

SONDAGE POUR LA SUITE

Seriez-vous intéressés pour suivre un webinaire sur le RAT dans un autre domaine ?

- Navires, bateaux, engins flottants et constructions flottantes
- Installations, structures, équipements industriels
- Matériel ferroviaire
- Aéronefs
- Amiante environnemental (amiante dans les terrains)
- Ouvrages de génie civil, infrastructure de transport et réseaux divers

LES OUTILS EXISTANTS

Plaquettes d'information réalisées par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :

- Plaquette d'information des donneurs d'ordre professionnels ou particuliers souhaitant réaliser des travaux dans des immeubles bâtis.
- Les obligations de repérage avant travaux : cas d'exemption et de dispenses.

Outils régionaux élaborés par la DREETS et ses partenaires du GRIA :

- Exemple de Cahier des Clauses Techniques Particulières pour le Repérage de l'Amiante avant Travaux dans les Immeubles Bâtis - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Plaquette « Point de vigilance : choisir un opérateur de repérage amiante dans un immeuble bâti » - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- 12 points de vigilance pour choisir et évaluer son OF SS4
- Amiante : un outil d'aide à la rédaction des modes opératoires SS4

POUR ALLER PLUS LOIN SUR LES INTERVENTIONS SS4

- [Rapport Carto Amiante - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](#)
- [Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante - Brochure – INRS - ED6262](#)
- [Situations de travail exposant à l'amiante - Brochure – INRS - ED 6005](#)
- Logigrammes DGT

Immeubles : [logigramme amiante SS3 SS4 immeubles DGT 040315 \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

Équipement : [logigramme amiante SS3 SS4 équipements DGT 040315 \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

- La gestion du risque amiante dans le secteur industriel (travaux de maintenance, gestion des locaux...) : webinaire et documents : [La gestion du risque amiante dans le secteur industriel \(travaux de maintenance, gestion des locaux...\) : webinaire et documents - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

→ Vous pouvez télécharger certains de ces documents dès aujourd'hui.